



Syndicat des Producteurs de Miel de France. SPMF

Chambre d'Agriculture du Gers

Chemin de la Caillaouère – B.P. 161 - 32003 AUCH CEDEX

Tél. : 05.62.61.77.95 – Fax 05.62.61.77.28

spmfm@gers-agriculture.org. Web : [//www.apiculture.com/spmf](http://www.apiculture.com/spmf)

Président : Joël Schiro, 2 Impasse du Bois 65350 BOULIN. Tel : 05 62 33 23 53

Portable : 06 09 71 99 18.

Mail : jschiro@miel-de-france.com

Tarbes le vendredi 6 mai 2016

Suite à l'Invitation au ministère de l'agriculture, du 1^{er} mars 2016
Ordre du jour : possibilité de création d'une interprofession apicole

Réponse partielle du SPMF au point d'étape envoyé aux participants par mail mardi 19 avril 2016 à 17H07.

Nous avons bien reçu le point d'étape, ainsi que les contributions d'une partie des structures ayant réagi au compte rendu de la réunion du 1^{er} mars dernier. Nous vous en remercions.

Compte-tenu de la densité du texte et de la charge de travail occasionnées sur le terrain par la saison apicole, nous répondrons en deux temps. Le présent courrier est donc une réponse partielle et provisoire limitée à un seul point : en fonction d'arguments, soit juridiques, soit techniques, faut-il un ou deux collègues pour le secteur aval ?

Une réponse complémentaire sera envoyée plus tard concernant les autres points.

Au risque de nous répéter et tout en présentant nos excuses, nous tenons à rappeler que les articles 157 et 158 du règlement N°1308/2013 du parlement et du conseil du 17 décembre 2013, les articles L.632-1 et suivants du code rural, les divers arrêts et la jurisprudence constante disposent très clairement que les interprofessions ne peuvent être constituées que de deux ou trois collègues :

- La production agricole,
- Et La transformation,
- Et/ou la commercialisation, en ce compris la distribution.

La note juridique commandée par le SPMF est très claire sur ce point. Par ailleurs, la totalité des structures qui se sont exprimées s'accordent logiquement sur une interprofession à deux collègues :

- L'un représentant la production (collège amont),
- L'autre représentant la commercialisation (collège aval).

Le point d'étape sans signature que nous avons reçu le 19 avril dernier reconnaît l'erreur exprimée par les représentants du ministère de l'agriculture lors de la réunion du 1^{er} mars dernier : sur le plan juridique, il ne peut y avoir qu'un collège aval représentant la commercialisation. Nous en prenons acte.

Toutefois, à défaut d'arguments juridiques, le ou les rédacteurs justifient la présence de trois collèges dont deux avals pour des raisons techniques. Si la distribution représente bien la commercialisation, on nous explique aujourd'hui que les acteurs de l'étape conditionnement devraient figurer dans un collège séparé car ils « transforment » le miel.

Le texte anonyme nous présente une liste d'étapes ou de métiers divers de la filière, (d'où, bizarrement, les courtiers sont absents), suivie d'une liste (au demeurant non exhaustive) d'actions techniques afin d'expliquer que, si sur la plan juridique il ne peut y avoir que deux collèges, sur le plan technique, il en faudrait trois. On ajoute même que, au cas où le matériel (SNFGMA) intégrerait l'interprofession, il faudrait un 4^{ème} collège.

Cette insistance à nier le réel par le biais d'argumentation technique surréaliste rappelle furieusement l'affaire du pollen ingrédient. Bref rappel :

- ❖ Afin de disposer d'arguments supplémentaires pour interdire la culture des OGM en Europe, une dizaine d'apiculteurs amateurs allemands ont étudié la présence éventuelle d'OGM dans le miel.
- ❖ Ils ont découvert que seul le pollen était concerné.
- ❖ Or, comme, au total, il n'y a jamais plus de 0,2 à 0,6% de pollen dans le miel, en l'état, leur projet devenait irréalisable. En effet, quelle que soit l'opinion que l'on peut avoir légitimement sur les OGM, c'est un autre sujet. Pour ce qui nous concerne, sur le plan réglementaire, le miel n'est pas concerné.
- ❖ Afin de contourner cette règle juridique, ils ont inventé une nouvelle règle technique : le pollen serait un ingrédient du miel. Ainsi, le calcul des 0,9% d'OGM ne se ferait plus sur la masse du miel, mais, séparément, sur le pollen. Ainsi, par cet habile tour de passe-passe, plus de 0,9% de pollen OGM dans les 0,5% de pollen aurait pu juridiquement légitimer le classement du miel en OGM.

Après plusieurs années de procédure, cette escroquerie technique a été invalidée par un vote du parlement européen en séance plénière.

Le raisonnement qui nous est proposé dans ce point d'étape anonyme d'avril 2016 dysfonctionne strictement de la même manière : il cherche à contourner l'impasse juridique par une escroquerie sémantique et technique.

Si nous avons bien compris, on va même jusqu'à nous expliquer que, dans la filière fruits et légumes, « réduire la taille des unités de conditionnement » n'est pas une « transformation », alors que réduire le miel contenu dans des fûts de 300 kg pour aboutir à sa remise au consommateur dans des pots de 500 g constituerait à l'inverse une « transformation ».

Une fois entérinée l'évidence juridique qu'il ne peut y avoir qu'un seul collège commercialisation, en ce compris la distribution, malgré l'inconvénient qu'il y a à tordre le réel, le ou les rédacteurs vont chercher des arguments techniques de façon à convertir le métier qui consiste à mettre le miel en pot pour le vendre au consommateur, en action de « transformation » du produit.

Bien que le conditionnement du miel soit une activité quasi ancestrale, c'est un argument de circonstance totalement inédit. Il n'avait jamais été développé jusqu'à présent.

On évitera de s'étendre sur les approximations et les contorsions du raisonnement. On retiendra l'essentiel : si l'activité des conditionneurs n'est pas différente de celle des distributeurs sur le plan juridique, elle le serait sur le plan technique. Ce qui justifierait ce 3ème collège qui nous avait été présenté au départ comme incontournable pour des raisons juridiques.

Il s'agit là d'un concept totalement inédit et qui entre en contradiction frontale avec tous les textes juridiques, norme CODEX 12-1981 (Rev 1-1987, Rev 2-2001), directive 2001/110 CE, décret N° 20013-587 du 30 juin 2003.

Depuis l'origine du droit en matière de définition du miel (soit bien avant la directive 74/409, ancêtre de la 2001/110), tous les textes juridiques, toutes les saines pratiques commerciales se sont attachés à faire en sorte que ne puisse être proposé au consommateur sous dénomination « miel », que du miel véritable (les termes « pur », « naturel », « surfin », etc. sont interdits), dont on ne peut ajouter ni retrancher quoi que ce soit, et qui n'a subi aucune transformation.

Les développements de la page 2 du « point d'étape » que nous avons reçu le 19 avril dernier sont troublants.

Ils laissent supposer, sans la moindre référence et en contradiction totale avec les textes réglementaires que, entre la phase de production et la mise à disposition du miel aux consommateurs :

il y aurait dans l'activité des conditionneurs une action quelconque et volontaire qui tendrait à une modification du produit, qui deviendrait différent du produit d'origine.

Nous ne serions donc pas dans une question de conditionnement mais de changement radical de la substance du produit.

L'alternative est simple. Comme la réglementation le définit :

- est-ce un produit brut tel qu'issu de la ruche et n'ayant subi aucune intervention, ni modification de sa composition, ni transformation,
- ou est-ce un produit élaboré par le producteur à partir du produit de la ruche ?

Dans ce cas, c'est bien toute la réglementation qui serait à remettre en cause.

On notera au passage que le texte fait l'impasse sur le statut des apiculteurs qui, comme les conditionneurs, refondent, filtrent, mélangent, ensemencent et mettent en pot, soit pour leurs ventes directes, soit pour fournir la grande distribution...

Le ou les rédacteurs évitent ainsi le casse-tête de savoir si ces apiculteurs doivent siéger dans le collège production, dans le collège « transformation », ou s'il est nécessaire de créer un 5^{ème} collège spécialement pour eux ?

Faut-il prévoir un collège des « apiculteurs transformateurs » et un collège des « transformateurs non apiculteurs » ? Au regard d'une telle distinction, existe-t-il des apiculteurs qui ne seraient pas transformateurs ? Dans ce cas, y aurait-il besoin d'un collège séparé supplémentaire ?

Comme on le voit, dès lors qu'on tente de faire entrer le réel dans un cadre juridique arbitraire ou fantaisiste, on s'expose à une avalanche de questions en cascade... Et de problèmes insolubles.

Dans la liste impressionnante d'actions techniques pour justifier « qu'il s'agit bien d'une étape de transformation », on note avec intérêt « la maturation ».

Il faut rappeler ici l'origine de cette monumentale escroquerie technique. En effet, le miel ne « mature » pas. De la cuve de 50 tonnes au pot de 50 g, au mieux de ce que permet le vocabulaire, il repose ou il décante.

Ce concept a été inventé pour exclure les transhumants de l'AOC « sapin des Vosges », qui, d'ailleurs, ne s'en est jamais relevée. Forcément, lorsqu'on oblige les apiculteurs à extraire leur miel sous les sapins pour pouvoir prétendre à l'AOC, cela ne les empêche pas de le produire. Simplement, ils ne peuvent plus le vendre sous son appellation ancestrale légitime qui en meurt.

Là où l'IGP Provence (800 tonnes/an) a fait preuve de pragmatisme, d'intelligence et d'honnêteté intellectuelle, source légitime de son succès, l'AOC « sapin des Vosges », en inventant le trucage de la « maturation », a tué l'appellation qui se réduit le plus souvent à moins de 5 tonnes/an. Depuis lors, l'essentiel du sapin des Vosges, un produit remarquable et de très grande qualité, se vend de manière totalement anonyme en « sapin », tout court.

À l'évidence, ni les producteurs, ni les consommateurs, ni la région n'en ont tiré le moindre avantage.

On notera au passage que les argumentations techniques folkloriques, farfelues, surréalistes ou volontairement frauduleuses ne sont que la conséquence de l'absence de structures représentatives. Comme aucune n'est représentative, n'importe qui peut prétendre à l'être et, fort de cette « aura », tenter d'imposer n'importe quelle élucubration comme vérité technique.

En conclusion :

De sa récolte à sa présentation au consommateur, le miel ne subit aucun ajout, ni aucun retrait, ni aucune modification de sa composition, ni aucune transformation. Ce serait d'ailleurs contraire à la lettre et à l'esprit de tous les textes réglementaires sur le sujet.

Cela conduirait inéluctablement à des dérives frauduleuses.

Si refondre, mélanger, filtrer et mettre en pots du miel devait être considéré comme une « transformation », nul ne doute que des aigrefins en profiteraient pour s'adonner à des pratiques malsaines qui constitueraient de véritables transformations. Cela finirait par affecter la qualité et jeter la suspicion sur ce produit 100 % naturel et authentique.

À terme, il disparaîtrait des rayons pour être remplacé par des ersatz industriels.

En conséquence de tout ce qui précède, nous réaffirmons fermement que, dans une éventuelle interprofession du miel, il ne peut y avoir que deux collègues :

- L'un représentant la production (collège amont),
- L'autre représentant la commercialisation (collège aval).

En tout état de cause, fût-ce pour des raisons opportunistes ou de convenance, il n'appartient pas au ministère de l'agriculture, qui plus est dans un document sans en-tête et non signé, de réinventer le vocabulaire technique à sa fantaisie.

Si les velléités de considérer le conditionnement du miel comme une transformation du produit devaient prospérer au-delà de ce point d'étape, il reviendrait aux structures apicoles concernées de saisir l'ITSAP.

Bien entendu, l'ITSAP n'a pas à être consulté, ni sur les questions juridiques, ni sur le nombre de collèges de l'interprofession. Ce n'est ni son rôle, ni sa fonction. Par contre, sur la question technique de savoir si « l'étape du conditionnement, » constitue une « étape de transformation du produit », nous sommes à 100 % dans le champ de compétence de l'ITSAP.

Au motif de l'escroquerie technique qui consiste à faire passer le conditionnement du miel pour une transformation, les deux dernières lignes du « point d'étape », malgré l'opposition de la plupart des contributions reçues, tente d'imposer de manière totalement arbitraire une interprofession au minimum à trois collèges.

Suite à notre réponse partielle de ce jour, nous attendons une décision officielle revenant à deux collèges le plus rapidement possible.

Au cas où ce concept de « transformation » ne serait pas immédiatement abandonné, le SPMF réfléchira à une saisine de l'ITSAP. Nous le mettons d'ores et déjà en copie de ce courrier pour information.

Dans l'attente de cette réponse ainsi que de lire les contributions de toutes les parties prenantes au débat...

Cordialement,

Pour le SPMF
Vendredi 6 mai 2016